



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Volleyball

Mise à jour • Juin 2015

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23
1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555;
1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809;
1997, c. 79, a. 40.



Volleyball Québec
4545 avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
Tél. : 514 252-3065 Téléc. : 514 252-3176
www.volleyball.qc.ca info@volleyball.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

VOLLEYBALL INTÉRIEUR

- Chapitre 1 Normes concernant les installations, les équipements et les services requis à l'entraînement et en compétition 5
- Chapitre 2 Normes concernant la participation à un entraînement et à une compétition ainsi que l'organisation d'une compétition 8

VOLLEYBALL DE PLAGE

- Chapitre 3 Normes concernant les installations, les équipements et les services requis à l'entraînement et en compétition 11
- Chapitre 4 Normes concernant la participation à un entraînement et à une compétition ainsi que l'organisation d'une compétition 15

VOLLEYBALL DE PLAGE JOUÉ À L'INTÉRIEUR

- Chapitre 5 Normes concernant les installations, les équipements et les services requis à l'entraînement et en compétition 18
- Chapitre 6 Normes concernant la participation à un entraînement et à une compétition ainsi que l'organisation d'une compétition 19

MINIVOLLEY

- Chapitre 7 Normes concernant les installations, les équipements et les services requis à l'entraînement et en compétition 20
- Chapitre 8 Normes concernant la participation à un entraînement et à une compétition ainsi que l'organisation d'une compétition 23

CAMP DE JOUR DE VOLLEYBALL OU DE VOLLEYBALL DE PLAGE

| | | |
|-------------|---|----|
| Chapitre 9 | Normes concernant, les équipements et les services requis à un camp de jour | 26 |
| Chapitre 10 | Normes concernant la participation à un camp de jour ainsi que l'organisation d'un camp de jour | 27 |

ENTRAÎNEUR

| | | |
|-------------|---|----|
| Chapitre 11 | Normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs | 31 |
|-------------|---|----|

ARBITRE

| | | |
|-------------|--|----|
| Chapitre 12 | Normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres | 32 |
|-------------|--|----|

SANCTION

| | | |
|-------------|--|----|
| Chapitre 13 | Sanctions en cas de non-respect du règlement | 33 |
|-------------|--|----|

ANNEXES

| | | |
|----------|--|----|
| Annexe 1 | Trousse de premiers soins (volleyball intérieur) | 34 |
| Annexe 2 | Trousse de premiers soins (volleyball de plage) | 35 |
| Annexe 3 | Charte de l'esprit sportif | 37 |
| Annexe 4 | Rapport de blessures | 39 |
| Annexe 5 | Recommandations | 40 |
| Annexe 6 | Schéma d'un terrain de volleyball et équipement | 41 |
| Annexe 7 | Schéma d'un terrain de minivolley et équipement | 43 |

VOLLEYBALL INTÉRIEUR

CHAPITRE I

NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

SECTION 1 Disposition générale

1. Inspection

Volleyball Québec peut inspecter les installations et les équipements.

SECTION 2 Installations

2. Surface de jeu

La surface de jeu doit être :

- antidérapante;
- non abrasive;
- essuyée dès que possible lorsque mouillée;
- exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique du volleyball.

2. Aire de jeu

Toute surface de jeu doit être entourée d'une aire libre d'au moins 2 m.

3. Ventilation

Une séance d'entraînement ou une compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé.

4. Éclairage

La surface de jeu doit être bien éclairée.

4.1 Minimum de 560 Lux pour l'aire de jeu d'une compétition à volet récréatif.

4.2 Minimum de 720 Lux pour l'aire de jeu d'une compétition à volet compétitif.

5. Accès

Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle.

6. Hauteur minimale

Au cours d'une compétition, la hauteur minimale de la salle doit être de 7 m.

7. Gradins

Au cours d'une compétition, les gradins doivent être situés à au moins 2 m de la surface de jeu.

SECTION 3 **Équipements**

8. Filets, poteaux et ancrages

8.1 Le filet et tous les éléments le retenant doivent être en bon état et installés solidement.

8.2 Les poteaux ainsi que les pièces d'équipement faisant protubérance doivent être recouverts d'un revêtement matelassé (Volleyball Québec recommande d'éviter les recouvrements artisanaux et suggère de prioriser les poteaux réglementaires et les recouvrements approuvés et vendus pour ceux-ci).

9. Chiffons ou serviettes

Des chiffons ou serviettes doivent être disponibles pour essuyer la surface de jeu lorsqu'elle est mouillée.

10. Poste de travail de l'arbitre

Les montages artisanaux sont interdits. Le poste de travail de l'arbitre doit être une chaise d'arbitrage solide et stable, approuvée et vendue à cette fin.

SECTION 4

Service et équipements de sécurité

11. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins contenant au minimum les éléments décrits à l'annexe 1 doit être accessible près de l'aire de compétition et d'entraînement.

12. Glace et eau de javel

De la glace et de l'eau de Javel ou un produit équivalent doivent être disponibles avec la trousse de premiers soins.

13. Téléphone

Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement et de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- ambulance;
- hôpital;
- police;
- incendie.

14. Véhicule

Au cours d'une compétition, un véhicule doit être disponible pour le transport des personnes blessées ou une personne doit être informée et connue de tous pour faire appel à une ambulance.

VOLLEYBALL INTÉRIEUR

CHAPITRE 2

NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION AINSI QUE L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION

SECTION 1

Participation à un entraînement et participation à une compétition

15. Affiliation

Un participant doit être membre d'une équipe appartenant à un club affilié à Volleyball Québec ou une équipe d'un membre partenaire lorsqu'il est en séance d'entraînement. Il doit également avoir payé sa cotisation individuelle et être sous la supervision d'un entraîneur reconnu par Volleyball Québec.

16. Affiliation

Un participant à une compétition régie ou reconnue par Volleyball Québec doit être membre de celle-ci.

17. Entraîneur

Pour le secteur compétitif, un entraîneur qualifié conformément aux exigences de la compétition auquel il appartient doit être présent en compétition avec chaque équipe.

18. Équipement

Un participant doit porter des espadrilles souples, légères et munies de semelles d'une épaisseur allant de mince à moyennement épaisse.

19. Responsabilités des participants

Le participant doit :

- connaître et respecter les règlements en cours durant la compétition;
- ne pas porter de bijoux ou tout autre objet susceptible de causer des blessures à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du volleyball;
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante;
- s'échauffer avant de prendre part au jeu;
- respecter les éléments de la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 3;
- déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche

la pratique normale du volleyball ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique;

- déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes.

20. Échauffement

20.1 Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'au moins 10 minutes.

20.2 Au cours d'une compétition, un participant doit prendre part à une période d'échauffement d'au moins 10 minutes avant de prendre part au jeu.

21. Règles de jeu

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de jeu et les sanctions qui en découlent, le cas échéant, sont applicables immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel à la personne en place au poste de ministre.

SECTION 2

L'organisation d'une compétition

22. Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- faire reconnaître son événement par Volleyball Québec;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité d'un montant d'au moins 2 millions de dollars pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. L'organisateur remplit cette obligation en faisant partie d'un club reconnu de Volleyball Québec ou bien en se magasinant une assurance;
- respecter et faire respecter les règlements de Volleyball Québec incluant les présentes règles;
- s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité respectent les normes édictées dans ce document;
- disposer d'un personnel suffisant pour assurer le déroulement de la compétition et le respect des dispositions du présent document;
- faire parvenir à Volleyball Québec, dans un délai de 10 jours de la fin de la compétition, un rapport tel que présenté à l'annexe 4 et portant sur tout incident, accident ou blessure survenu durant celle-ci et faire les recommandations nécessaires s'il y a lieu.

23. Rôle de l'organisateur

L'organisateur ou un de ses préposés doit informer les participants de leurs responsabilités. À cet effet, il a le pouvoir d'expulser ou de disqualifier un participant considéré en infraction.

24. Échauffement

Une période d'échauffement d'au moins 10 minutes doit être prévue avant chaque match.

VOLLEYBALL DE PLAGES

CHAPITRE 3

NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

SECTION 1 Dispositions générales

25. Inspection

Volleyball Québec peut inspecter les installations et les équipements.

SECTION 2 Installations

26. Surface de jeu

La surface de jeu doit être gazonnée ou couverte de sable; il est interdit d'utiliser des surfaces composées d'asphalte, de ciment ou de petites pierres.

27. Surface gazonnée

La surface doit être uniforme, c'est-à-dire sans trous ni dénivellement et exempte de tout objet pouvant comporter un quelconque danger. Lorsque mouillé par la pluie ou la rosée du matin, le terrain ne doit pas être utilisé.

28. Surface de sable

La surface de sable doit couvrir une aire d'au moins 14 m X 22 m pour un terrain 8 m X 16 m, c'est-à-dire excédant de 3 m les lignes arrière et de côté. La couche de sable doit être d'une épaisseur minimale de 35 cm. Le sable doit être raclé régulièrement pour s'assurer qu'il ne contienne aucun objet dangereux.

29. Aire de jeu

29.1 L'aire de jeu comprend le terrain et une zone libre d'au moins 3 m l'entourant.

29.2 L'aire de jeu doit être exempte de tout obstacle à l'exception des installations nécessaires à l'arbitrage.

29.3 Si les terrains sont côte à côte, il faut une zone libre de 5 m entre les

terrains. Si les terrains sont bout à bout, il doit y avoir une zone libre de 6 m entre les terrains.

30. Accès

Les accès à l'aire de compétition doivent être libres de tout obstacle empêchant un accès rapide.

SECTION 3 **Équipements**

31. Filets

Le filet et tous les éléments le retenant doivent être en bon état et installés solidement.

32. Poteaux

32.1 Les poteaux doivent être faits de bois, de métal ou de plastique rigide suffisamment solide pour ne pas plier lorsque le filet est sous tension.

32.2 Les poteaux doivent être installés à une distance de 0,5 à 1 m des lignes de côté.

32.3 Mis à part les poteaux portatifs, les poteaux stables doivent être recouverts d'un matériau absorbant. Tout objet faisant saillie sur un poteau tel que clou, manivelle ou crochet doit être recouvert d'un matériel protecteur.

33. Câbles tendeurs

Les câbles tendeurs des poteaux doivent être de couleur voyante ou marqués avec des drapeaux.

34. Ancrages

Les ancrages pour les câbles tendeurs et pour les poteaux, s'ils sont permanents, doivent être enfoncés au moins à l'égalité du sol.

35. Lignes de délimitation

35.1 Les lignes de délimitation du terrain doivent être de couleur contrastante et faites avec de la corde, du ruban ou un équipement similaire.

35.2 Sur une surface gazonnée, les lignes peuvent être délimitées avec un produit de pulvérisation blanc choisi parmi les substances suivantes : poussière de marbre, peinture au latex, mélange de sable blanc et de

terra alba (plâtre fin).

35.3 Sur une surface de sable, il ne doit pas y avoir de lignes de 3 m, mais seulement des repères sur les lignes latérales.

36. Piquets

Les piquets utilisés pour fixer les lignes doivent être enfoncés au moins à l'égalité du sol.

37. Ballon

Si le ballon devient trop mouillé et alourdi à cause des conditions atmosphériques ou de chute dans l'eau, il doit être changé.

SECTION 4

Services et équipements de sécurité

38. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins contenant au minimum les éléments décrits à l'annexe 2 doit être accessible près de l'aire de compétition.

39. Glace et eau de Javel

De la glace et de l'eau de Javel ou un produit équivalent doivent être disponibles avec la trousse de premiers soins.

40. Téléphone

Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- ambulance;
- hôpital;
- police;
- service d'incendie.

41. Véhicule

Au cours d'une compétition, un véhicule doit être disponible pour le transport des personnes blessées ou une personne doit être informée et connue de tous pour faire appel à une ambulance.

42. Eau potable

Le ravitaillement en eau potable doit être disponible en tout temps près de l'aire de compétition.

43. Tente et abri

Une tente ou un abri doit être prévu pour permettre aux joueurs de se reposer, de se mettre à l'abri du soleil ou de la pluie.

44. Communication

Un système comme un porte-voix ou doté de haut-parleurs doit permettre d'entrer en communication avec les participants et les spectateurs.

VOLLEYBALL DE PLAGES

CHAPITRE 4

NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION AINSI QUE L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION

SECTION 1

Participation à un entraînement et participation à une compétition

45. Affiliation

Un participant doit être membre d'une équipe appartenant à un club affilié à Volleyball Québec ou une équipe d'un membre partenaire lorsqu'il est en séance d'entraînement. Il doit également avoir payé sa cotisation individuelle et être sous la supervision d'un entraîneur reconnu par Volleyball Québec.

46. Affiliation

Un participant à une compétition régie ou reconnue par Volleyball Québec doit être membre de celle-ci.

47. Responsabilités des participants

Le participant doit :

- connaître et respecter les règlements en cours durant la compétition;
- ne pas porter de bijoux ou tout autre objet susceptible de causer des blessures à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du volleyball de plage;
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante;
- s'échauffer avant de prendre part au jeu;
- respecter les éléments de la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 3;
- déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du volleyball ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique;
- déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes.

48. Échauffement

48.1 Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'au moins 10 minutes.

48.2 Au cours d'une compétition, un participant doit prendre part à une période d'échauffement d'au moins 10 minutes avant de prendre part au jeu.

49. Règles de jeu

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de jeu et les sanctions qui en découlent, le cas échéant, sont applicables immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel à la personne en place au poste de ministre.

SECTION 2

L'organisation d'une compétition

50. Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- faire reconnaître son événement par Volleyball Québec;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité d'un montant d'au moins 2 millions de dollars pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. L'organisateur remplit cette obligation en faisant partie d'un club reconnu par Volleyball Québec ou bien en se magasinant une assurance;
- respecter et faire respecter les règlements de Volleyball Québec incluant les présentes règles;
- s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité respectent les normes édictées dans ce document;
- disposer d'un personnel suffisant pour assurer le déroulement de la compétition et le respect des dispositions du présent document;
- faire parvenir à Volleyball Québec, dans un délai de 10 jours de la fin de la compétition, un rapport tel que présenté à l'annexe 5 et portant sur tout incident, accident ou blessure survenu durant celle-ci et faire les recommandations nécessaires s'il y a lieu.

51. Rôle de l'organisateur

L'organisateur ou un de ses préposés doit informer les participants de leurs responsabilités. À cet effet, il a le pouvoir d'expulser ou de disqualifier un participant considéré en infraction.

52. Conditions atmosphériques

L'organisateur doit mettre fin à la compétition lorsque les conditions atmosphériques et de jeu sont impropres à une pratique sécuritaire.

53. Éclairage

Les matchs doivent être joués entre le lever du soleil et son coucher à moins qu'il y ait un éclairage artificiel suffisant.

54. Boisson alcoolisée

L'organisateur doit interdire la consommation de boisson alcoolisée à l'intérieur de l'aire de jeu et prévoir des endroits appropriés à cet effet.

55. Échauffement

Une période d'échauffement d'au moins 10 minutes doit être prévue avant chaque match.

VOLLEYBALL DE PLAGÉ JOUÉ À L'INTÉRIEUR

CHAPITRE 5

NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

***Les dispositions du chapitre 3 (volleyball de plage) s'appliquent à ce chapitre, en ajoutant les éléments suivants :**

Installations

56. Ventilation

Les activités doivent se dérouler dans un endroit ventilé.

57. Éclairage

La surface de jeu doit être bien éclairée.

57.1 Minimum de 560 Lux pour l'aire de jeu d'une compétition à volet récréatif.

57.2 Minimum de 720 Lux pour l'aire de jeu d'une compétition à volet compétitif.

58. Accès

Les accès à l'aire d'activité et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle.

59. Hauteur minimale

Au cours des activités, la hauteur minimale de la salle doit être de 7 m.

VOLLEYBALL DE PLAGÉ JOUÉ À L'INTÉRIEUR

CHAPITRE 6

**NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE
COMPÉTITION AINSI QUE L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION**

***Les dispositions du chapitre 4 (volleyball de plage) s'appliquent à ce chapitre.**

MINIVOLLEY

CHAPITRE 7

NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

SECTION 1 Disposition générale

60. Inspection

Volleyball Québec peut inspecter les installations et les équipements.

SECTION 2 Installations

61. Surface de jeu

La surface de jeu doit être :

- antidérapante;
- non abrasive;
- essuyée dès que possible lorsque mouillée;
- exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique du minivolley.

62. Aire de jeu

Toute surface de jeu doit être entourée d'une aire libre d'au moins 1,5 m.

63. Ventilation

Une séance d'entraînement ou une compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé.

64. Éclairage

La surface de jeu doit être bien éclairée.

64.1 Minimum de 560 Lux pour l'aire de jeu d'une compétition à volet récréatif.

64.2 Minimum de 720 Lux pour l'aire de jeu d'une compétition à volet compétitif.

65. Accès

Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle.

66. Hauteur minimale

Au cours de l'événement de minivolley, la hauteur minimale de la salle doit être de 6,5 m.

67. Gradins

Au cours de l'événement de minivolley, les gradins doivent être situés à au moins 1,5 m de la surface de jeu.

SECTION 3

Équipements

68. Filets, poteaux et ancrages

68.1 Le filet et tous les éléments le retenant doivent être en bon état et installés solidement.

68.2 Les poteaux ainsi que les pièces d'équipement faisant protubérance doivent être recouverts d'un revêtement matelassé (Volleyball Québec recommande d'éviter les recouvrements artisanaux et suggère de prioriser les poteaux réglementaires et les recouvrements approuvés et vendus pour ceux-ci).

69. Chiffons ou serviettes

Des chiffons ou serviettes doivent être disponibles pour essuyer la surface de jeu lorsqu'elle est mouillée.

SECTION 4

Service et équipements de sécurité

70. Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire d'entraînement et de compétition. Elle doit contenir au moins les éléments décrits à l'annexe 1.

71. Glace et eau de Javel

De la glace et de l'eau de Javel ou un produit équivalent doivent être disponibles avec la trousse de premiers soins.

72. Téléphone

Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement et de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- ambulance;
- hôpital;
- police;
- incendie.

73. Véhicule

Au cours d'un événement de minivolley, un véhicule doit être disponible pour le transport des personnes blessées ou une personne doit être informée et connue de tous pour faire appel à une ambulance.

MINIVOLLEY

CHAPITRE 8

NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION AINSI QUE L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION

SECTION 1

Participation à un entraînement et participation à une compétition

74. Affiliation

Un participant doit être membre d'une équipe appartenant à un club affilié à Volleyball Québec ou une équipe d'un membre partenaire lorsqu'il est en séance d'entraînement. Il doit également avoir payé sa cotisation individuelle et être sous la supervision d'un entraîneur reconnu par Volleyball Québec.

75. Affiliation

Un participant à une compétition régie ou reconnue par Volleyball Québec doit être membre de celle-ci.

76. Équipement

Un participant doit porter des espadrilles souples, légères et munies de semelles d'une épaisseur allant de mince à moyennement épaisse.

77. Responsabilités des participants

Le participant doit :

- connaître et respecter les règlements en cours durant la compétition;
- ne pas porter de bijoux ou tout autre objet susceptible de causer des blessures à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du minivolley;
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante;
- s'échauffer avant de prendre part au jeu;
- respecter les éléments de la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 3;
- déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du minivolley ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique;
- déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;

78. Échauffement

78.1 Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'au moins 10 minutes.

78.2 Au cours d'une compétition, un participant doit prendre part à une période d'échauffement d'au moins 10 minutes avant de prendre part au jeu.

79. Règles de jeu

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de jeu et les sanctions qui en découlent, le cas échéant, sont applicables immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel à la personne en place au poste de ministre.

SECTION 2

L'organisation d'une compétition

80. Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- faire reconnaître son événement par Volleyball Québec;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité d'un montant d'au moins 2 millions de dollars pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. L'organisateur rencontre cette obligation en faisant partie d'un club reconnu par Volleyball Québec ou bien en se magasinant une assurance.
- respecter et faire respecter les règlements de Volleyball Québec incluant les présentes règles;
- s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité respectent les normes édictées dans ce document;
- disposer d'un personnel suffisant pour assurer le déroulement de la compétition et le respect des dispositions du présent document;
- faire parvenir à Volleyball Québec, dans un délai de 10 jours de la fin de la compétition, un rapport tel que présenté à l'annexe 5 et portant sur tout incident, accident ou blessure survenu durant celle-ci et faire les recommandations nécessaires s'il y a lieu.

81. Rôle de l'organisateur

L'organisateur ou un de ses préposés doit informer les participants de leurs responsabilités. À cet effet, il a le pouvoir d'expulser ou de disqualifier un participant considéré en infraction.

82. Échauffement

Une période d'échauffement d'au moins 10 minutes doit être prévue avant chaque match.

CAMP DE JOUR DE VOLLEYBALL OU DE VOLLEYBALL DE PLAGE CHAPITRE 9

NORMES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS À UN CAMP DE JOUR

*Les dispositions des chapitres 1 et 3 (volleyball intérieur et volleyball de plage) s'appliquent à ce chapitre, en ajoutant les éléments suivants :

SECTION 1 Services et équipements de sécurité

83. Alimentation

Le camp offrant un service alimentaire détient une copie du plus récent rapport d'inspection des cuisines par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

CAMP DE JOUR DE VOLLEYBALL OU DE VOLLEYBALL DE PLAGE

CHAPITRE 10

NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN CAMP DE JOUR AINSI QUE L'ORGANISATION D'UN CAMP DE JOUR

SECTION 1

L'entraînement et la participation à un camp de jour

84. Affiliation

Un participant à un camp de jour régi ou reconnu par Volleyball Québec doit être membre de celle-ci.

85. Entraîneur

Un entraîneur ayant minimalement un niveau 1 certifié selon le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) doit être lié à l'organisation et au déroulement du camp de jour.

86. Équipement

Un participant doit porter des espadrilles souples, légères et munies de semelles d'une épaisseur allant de mince à moyennement épaisse.

87. Responsabilités des participants

Le participant doit :

- connaître et respecter les règlements en cours durant la compétition;
- ne pas porter de bijoux ou tout autre objet susceptible de causer des blessures à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du volleyball ou du volleyball de plage
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante;
- s'échauffer avant de prendre part au jeu;
- respecter les éléments de la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 3;
- déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du volleyball et volleyball de plage ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique;
- déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;

88. Échauffement

88.1 Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'au moins 10 minutes.

88.2 Au cours d'une compétition, un participant doit prendre part à une période d'échauffement d'au moins 10 minutes avant de prendre part au jeu.

89. Règles de jeu

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de jeu et les sanctions qui en découlent, le cas échéant, sont applicables immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel à la personne en place au poste de ministre.

SECTION 2

L'organisation d'un camp de jour

90. Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- faire reconnaître son camp de jour par Volleyball Québec;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité d'un montant d'au moins 2 millions de dollars pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. L'organisateur remplit cette obligation en faisant partie d'un club reconnu par Volleyball Québec ou bien en se magasinant une assurance;
- respecter et faire respecter les règlements de Volleyball Québec incluant les présentes règles;
- s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité respectent les normes édictées dans ce document;
- disposer d'un personnel suffisant pour assurer le déroulement du camp de jour et le respect des dispositions du présent document;
- fournir sur demande la preuve de vérification des antécédents judiciaires de chacun des membres de son personnel majeur au moment de l'embauche. Dans le cas où les mêmes entraîneurs sont embauchés année après année, la vérification des antécédents judiciaires doit être effectuée minimalement aux trois ans;
- faire parvenir à Volleyball Québec, dans un délai de 10 jours de la fin du camp, un rapport tel que présenté à l'annexe 5 et portant sur tout incident, accident ou blessure survenu durant celle-ci et faire les recommandations nécessaires s'il y a lieu.

91. Rôle de l'organisateur

L'organisateur ou un de ses préposés doit informer les participants de leurs responsabilités. À cet effet, il a le pouvoir d'expulser ou de disqualifier un participant considéré en infraction.

92. Échauffement

Une période d'échauffement d'au moins 10 minutes doit être prévue avant chaque match.

93. Conditions atmosphériques

L'organisateur doit mettre fin aux activités extérieures lorsque les conditions atmosphériques et de jeu sont impropres à une pratique sécuritaire du volleyball de plage.

94. Éclairage

Les activités extérieures pour un camp de jour en volleyball de plage doivent être pratiquées entre le lever du soleil et son coucher à moins qu'il y ait un éclairage artificiel suffisant.

95. Échauffement

Une période d'échauffement d'au moins 10 minutes doit être prévue avant chaque match.

96. Déplacements

96.1 Le camp possède et applique une politique de sécurité dans les déplacements regroupant les règles de sécurité, les procédures particulières et les mesures d'urgence à adopter selon les moyens de transport et les types de déplacements utilisés par les participants et le personnel. Cette politique de sécurité dans les déplacements est écrite et mise à la disposition du personnel. Elle devrait contenir les éléments suivants :

- rôles et responsabilités des animateurs au moment des déplacements;
- règles de sécurité;
- consignes d'encadrement;
- techniques d'encadrement du temps d'attente;
- procédures de traverse de rue et d'embarquement/débarquement;
- procédures particulières au type de déplacement et au contexte (urbain, forestier, etc.);
- mesures d'urgence.

96.2 Dans le cas où le camp assure le transport des participants et du personnel par un véhicule appartenant au camp ou loué par le camp, ce dernier voit à ce que les conducteurs de ces véhicules possèdent un

permis de conduire conforme au type de véhicule utilisé. Dans le cas où le camp retient les services d'un transporteur privé, le camp s'assure de détenir une copie du permis de ce transporteur ou le numéro du permis et sa date d'expiration tel qu'émis par la Commission des transports du Québec.

97. Contrôle des présences

La direction du camp possède une politique écrite de contrôle des présences adaptées à ses différents contextes d'activités. Cette politique doit être élaborée en tenant compte des contextes d'encadrement particuliers suivants :

- sur le site principal du camp;
- à l'occasion des activités aquatiques et nautiques;
- à l'occasion des déplacements;
- à l'occasion des sorties, excursions et expéditions;
- au service avant et après camp dans les camps de jour.

98. Santé

La direction du camp détient pour chaque participant et chaque membre du personnel une fiche santé renseignant sur la condition physique et médicale de la personne. Cette fiche est accessible en tout temps au responsable des soins de santé.

99. Ratio

Le camp retient les services d'un personnel (directement en contact avec les participants) suffisamment nombreux pour que le rapport personnel/participants soit conforme à 1/15 participants. La présence d'une personne adulte féminine est également requise lors d'activité nécessitant de l'hébergement pour la nuit.

100. Employés

La direction du camp embauche son personnel sur la base d'un contrat écrit et signé par les deux parties.

101. Documentation

Le camp possède un document écrit présentant la description de l'ensemble des activités offertes au camp. Ce document doit être disponible en tout temps.

ENTRAÎNEURS

CHAPITRE 11

NORMES CONCERNANT LES EXIGENCES ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

102. Exigences

L'entraîneur doit :

- être membre de Volleyball Québec;
- être âgé de 16 ans ou plus;
- répondre aux exigences du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE). Tout entraîneur ou assistant-entraîneur doit avoir la certification minimale requise par le réseau de compétition où il évolue.

103. Accréditation

Une personne qui satisfait aux exigences prévues par le réseau de compétition où il évolue doit être en mesure d'en remettre la preuve sur demande au responsable de ce même réseau de compétition. Elle pourra retrouver son numéro de *coach certification* (C.C.) délivré par l'Association canadienne des entraîneurs en faisant une recherche auprès d'eux. Une lettre d'attestation pourra également être demandée à Volleyball Québec pour faire reconnaître une participation à une micro-formation (volet scolaire).

104. Responsabilités

Un entraîneur doit :

- voir au respect des normes prévues aux présents règlements et aux règlements du milieu compétitif dans lequel il évolue;
- informer les participants des règles de jeu relatives à la sécurité et de leurs responsabilités;
- en cas de blessure d'un joueur en action, procéder au retrait de ce joueur afin que celui-ci puisse recevoir des soins adéquats;
- faire parvenir à Volleyball Québec, dans un délai de 10 jours, un rapport sur toute blessure survenue au cours de l'entraînement qui a nécessité le retrait d'un participant (conditionnelle à l'article 15);
- faire connaître, respecter et appliquer les éléments de la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 3;
- prendre les moyens raisonnables afin qu'aucun participant ne soit sous l'influence de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante lors d'un entraînement ou d'une compétition.

ARBITRE

CHAPITRE 12

NORMES CONCERNANT LES EXIGENCES ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES

105. Exigences

Un arbitre doit :

- être membre de Volleyball Québec;
- être âgé de 15 ans ou plus;
- répondre aux exigences de Volleyball Québec en possédant le niveau de formation recommandé pour le niveau de jeu où il évolue.

106. Accréditation

Une personne qui satisfait aux exigences prévues par le réseau de compétition où il évolue doit être en mesure d'en remettre la preuve sur demande au responsable de ce même réseau de compétition. Une demande d'attestation peut être faite à Volleyball Québec pour faire reconnaître son niveau de formation.

107. Responsabilités

L'arbitre doit :

- voir au respect des règles de jeu relatives à la sécurité décrites à l'intérieur du livre de règlement de Volleyball Canada;
- faire parvenir un rapport à Volleyball Québec, dans les 10 jours suivants la compétition, de toute contravention aux règles de jeu relatives à la sécurité décrites à l'intérieur du livre de règlement de Volleyball Canada et aux présents règlements.
- ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante.

SANCTIONS

CHAPITRE 13

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

108. Infraction

Un membre, un organisme membre ou partenaire qui ne respecte pas une disposition du présent document de normes de sécurité peut recevoir une réprimande, payer une amende, être suspendue ou exclue de Volleyball Québec selon la gravité de l'infraction.

109. Avis

Volleyball Québec doit aviser par écrit la personne visée de chaque infraction reprochée et l'inviter à se faire entendre dans un délai de 10 jours.

110. Décision et demande de révision

110.1 Volleyball Québec doit expédier par courrier électronique, courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

110.2 Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

(Volleyball intérieur)

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- les instruments suivants :
 - 1 paire de ciseaux à bandage;
 - 1 pince à écharde;
 - 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
 - 5 paires de gants de caoutchouc;
 - 1 bouteille (300 ml) d'un produit équivalent à de l'eau de Javel;
- les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - 6 bandages triangulaires;
 - 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

(Volleyball de plage)

Contenu :

- bandages triangulaires (4-6);
- ciseaux paramédicaux et chirurgicaux;
- sac de plastique pour la glace (de la glace);
- thermomètre;
- serviettes;
- couverture;
- bandages élastiques (75-100 mm);
- gazes stériles (5 X 5 cm) (7,5 X 7,5 cm) (10 X 10 cm);
- bandages (75-100 mm);
- alcool isopropylique;
- caoutchouc mousse (25 mm ou 50 mm);
- pansements adhésifs :
 - bouts de doigts;
 - jointures;
 - en ruban;
 - réguliers, différentes grandeurs;
 - second skin;
 - stéri-strip;
 - attelle en métal pour doigt;
 - dissolvant en aérosol;
 - colle en aérosol;
 - formes différentes;
 - ruban adhésif (ruban régulier 12 mm, 37,5 mm, élastique 12 mm, 75 mm);
- boules de ouate;
- pad telfa stérile, c'est-à-dire tampon absorbant plastifié;
- applicateurs à bouts de coton;
- solution antiseptique;
- crème antibiotique;
- gelée de pétrole (Vaseline®);
- analgésique (Aspirin® & Tylenol®);
- bâtonnets;
- protection solaire;
- contenant d'eau de Javel (Il faut identifier le produit et l'usage sur le contenant);

- gants de caoutchouc (5 paires);
- bouteille (300 ml) d'un produit équivalent à de l'eau de Javel.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les cinq (5) règles de base de l'esprit sportif sont les suivantes :

- observer les règlements;
- respecter l'adversaire;
- respecter l'arbitre;
- avoir le souci de l'équité;
- garder sa dignité.

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article 1

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article 2

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article 3

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article 4

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article 5

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article 6

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article 7

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article 8

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article 9

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article 10

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS

Assurance responsabilité

- Il est recommandé qu'un entraîneur non affilié à Volleyball Québec possède une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars.
- Il est recommandé qu'un arbitre non affilié à Volleyball Québec possède une assurance responsabilité d'une valeur minimale d'un million de dollars.
- Il est recommandé qu'une équipe non affiliée à Volleyball Québec possède une assurance responsabilité d'une valeur minimale d'un million de dollars.

Niveaux d'intervention

Selon les différentes compétitions, il est recommandé qu'un arbitre possède au moins le niveau suivant :

| Niveaux de compétitions | Niveaux d'arbitres |
|-------------------------|--------------------|
| 1. Local | Novice |
| 2. Local | Local |
| 3. Régional | Local |
| 4. Provincial | Provincial |
| 5. Interprovincial | Régional |
| 6. National | National |
| 7. International | International |

Service paramédical

Il est recommandé qu'un physiothérapeute soit présent durant la compétition.

Supervision

- Il est recommandé qu'une personne qualifiée conformément au chapitre 11 du présent règlement soit présente pour superviser une séance d'entraînement.
- Il est recommandé qu'un entraîneur, qualifié conformément au chapitre 11 du présent règlement, soit présent en compétition avec chaque équipe.

Surface

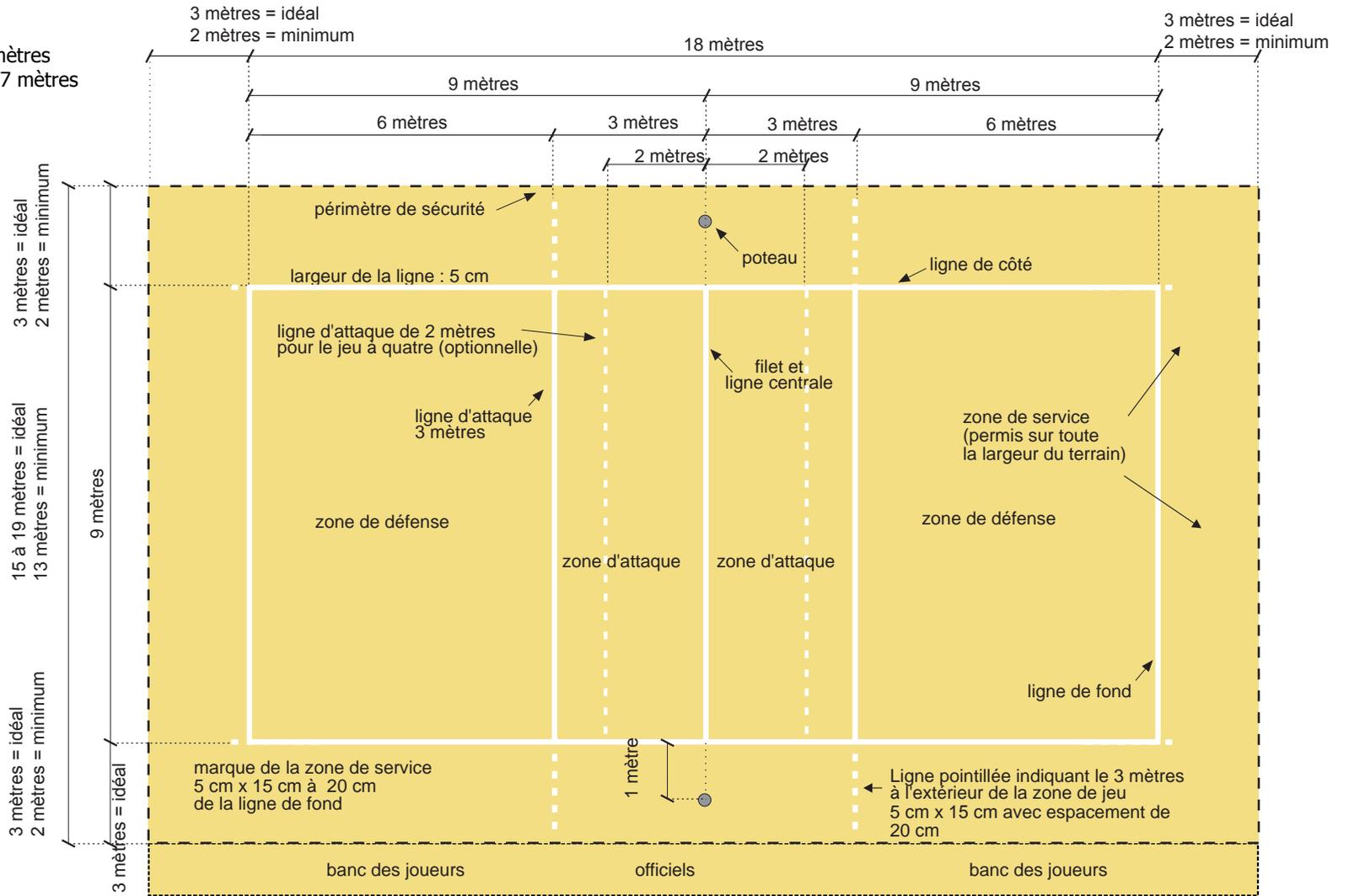
Il est recommandé que la surface de jeu intérieur soit en bois. Cependant, les surfaces synthétiques peuvent être utilisées.

Équipement

Il est recommandé de porter des genouillères.

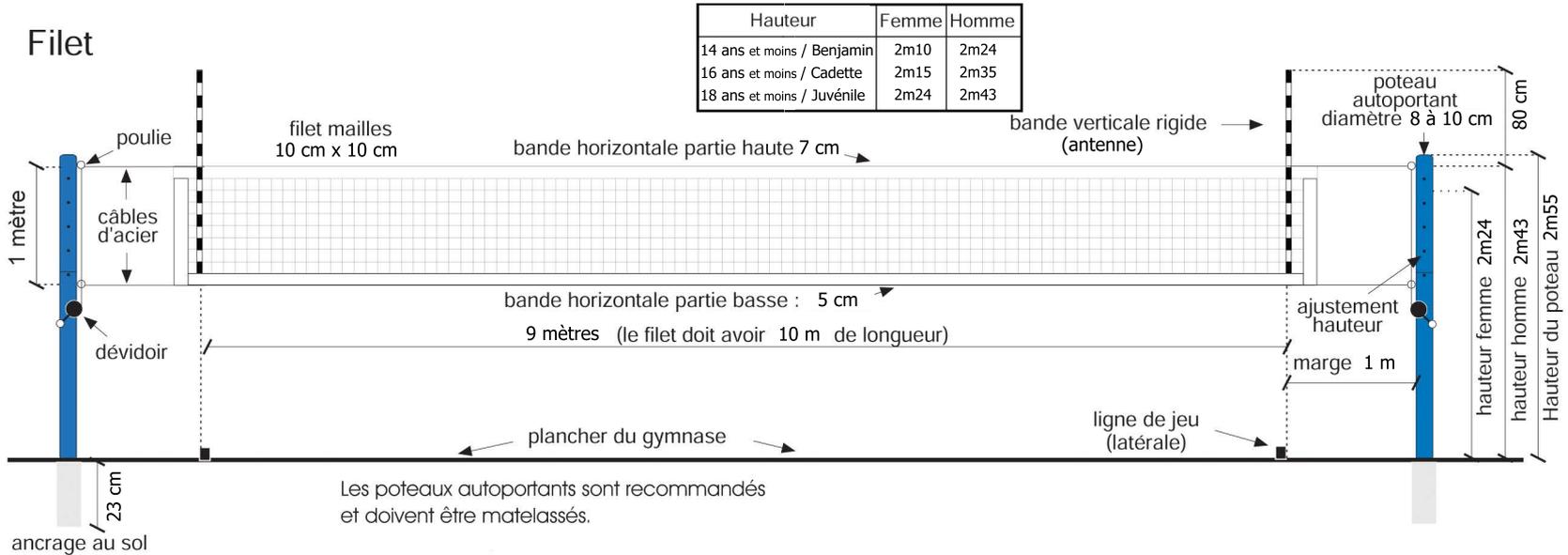
Dimensions d'un terrain de volleyball

Hauteur idéale du gymnase : 9 mètres
 Hauteur minimale du gymnase : 7 mètres

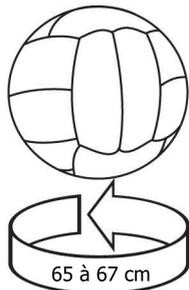


La ligne ceinturant le terrain fait partie du jeu.

Volleyball (équipements)



Ballon



poids
 260 à 280 g

Tous les poteaux disposent d'anneaux de fixation de filet selon les normes en vigueur. Pour des raisons de sécurité, le poteau doit être suffisamment en retrait de la ligne de jeu.

